

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 mars 2018

Date de convocation : 15 mars 2018
Date d'affichage : 29 mars 2018
Nombre de conseillers en exercice: 22

L'An DEUX MILLE DIX HUIT,
le Vingt mars à 20h00,
le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni à la Mairie en séance publique
ordinaire sous la présidence de Monsieur Paul
GLINCHE, Maire

Présents :

M. GLINCHE Paul, M. TRIFAUT Anthony, M. PETIT Jacques, Mme COULON Christiane, Mme BULOUP Yvette, Mme LAUNAY Françoise, Mr MAUCOURT Christian, Mme DARAUULT Annie, Mme CHARTRAIN Annick, M. MARTINEAU Jacques, M PARIX Claude, M. RIVIERE Jean-Paul, M. PLECIS Philippe, Mme LEPROUST Milène,

Vote par procuration :

M DELANOUE donne procuration à Madame COULON Christiane, M MAILLARD Laurent donne procuration à M TRIFAUT Anthony, M GREGOIRE Gérard donne pouvoir à Mme DARAUULT Annie, Mme BROUX Valérie donne pouvoir à M GLINCHE Paul, M HOUSSEAU Mickaël donne pouvoir à Mme CHARTRAIN Annick, Mme RAMBAUD Valérie donne pouvoir à M PLECIS Philippe

Absents non représentés :

M. MARIN Emmanuel, Mme HAMARD Sylvie

Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé à l'unanimité
L'ordre du jour est abordé.
Monsieur Jacques PETIT est désigné secrétaire de séance.

Instruction des autorisations d'urbanisme : Choix du service instructeur

Au regard des dispositions applicables de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR, à compter du 1er juillet 2015, la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) n'est plus effective pour les communes compétentes (c'est-à-dire, dotée d'un PLU/POS exécutoire ou d'une carte communale adoptée après mars 2014) situées dans des EPCI de plus de 10 000 habitants.

D'après les dispositions de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, le Maire, en tant qu'autorité compétente pour délivrer les ADS, peut charger des actes d'instruction :

- les services de la commune
- les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités
- Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités
- une agence départementale
- les services de l'Etat si la commune remplit les conditions.

Il convient néanmoins de préciser que seule l'instruction est déléguée. La délivrance de l'autorisation, en tant que pouvoir de police du Maire, reste de son ressort. Cette prestation de services d'instruction ne modifie en rien les obligations du Maire relatives aux ADS, à savoir, entre autres, l'accueil des pétitionnaires, l'enregistrement des dossiers, l'affichage, la transmission des dossiers à l'ABF le cas échéant, et autres missions spécifiées par convention.

Le service instructeur sera chargé d'instruire les actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence du Maire : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme opérationnels. Il assure l'ensemble de la procédure d'instruction

des ADS, à compter de la transmission par le Maire jusqu'à la proposition de la décision ainsi que le suivi des recours gracieux et contentieux.

Depuis le 10 juin 2015, la Commune de Montfort-le-Gesnois a confié l'instruction de ses demandes et déclarations en matière de droit des sols à la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise. Cette prestation était assurée contre le paiement d'une redevance annuelle fixée en 2017 à 3,30 € par habitant (soit 10 147,50 € au titre de l'année 2017). La convention arrivant aujourd'hui à son terme, il est donc nécessaire de faire le choix d'un service instructeur pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à venir.

Après comparaison avec le service instructeur du Pays du Mans, le conseil municipal décide de confier l'instruction des documents d'urbanisme au service ADS du Pays du Mans à échéance de la convention avec l'Huisne sarthoise (Juin 2018)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et votants,

Décide de confier l'instruction des autorisations d'urbanisme au service ADS du Pays du Mans à compter du mois de juin 2018.

Service ADS du Pays du Mans : autorisation de signature d'une convention pour l'instruction des autorisations d'occupation du sol

En application des dispositions de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, le Maire, en tant qu'autorité compétente pour délivrer les ADS, peut charger des actes d'instruction :

- les services de la commune
- les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités
- Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités
- une agence départementale
- les services de l'Etat si la commune remplit les conditions.

Après étude des différentes prestations d'instruction des autorisations d'urbanisme émises par des communautés de communes et syndicats mixtes, le conseil municipal a décidé de confier cette prestation au service ADS du Pays du Mans, par signature d'une convention.

Il convient néanmoins de préciser que seule l'instruction est déléguée. La délivrance de l'autorisation, en tant que pouvoir de police du Maire, reste de son ressort.

Cette prestation de services d'instruction ne modifie en rien les obligations du Maire relatives aux ADS, à savoir, entre autres, l'accueil des pétitionnaires, l'enregistrement des dossiers, l'affichage, la transmission des dossiers à l'ABF le cas échéant, et autres missions spécifiées par convention.

Le service instructeur a quant à lui la charge d'instruire les actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence du Maire : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme opérationnels.

Il assure l'ensemble de la procédure d'instruction des ADS, à compter de la transmission par le Maire jusqu'à la proposition de la décision ainsi que le suivi des recours gracieux et contentieux.

Le coût de cette prestation a été fixé en 2017 à 3,90 € par habitant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et votants,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de prestation d'instruction des autorisations d'urbanisme avec le service ADS du Pays du Mans et à procéder à toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Modification régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 09 décembre 2016 ;

A compter du **1^{er} janvier 2017**, il est institué le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dît RIFSEEP, aux cadres d'emplois présents au sein de la collectivité.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;
- prendre en compte le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée dans le poste ; ainsi que les formations suivies (formations liées au poste, formations transversales, les préparations aux concours et examens) ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel ou de tâches inhabituelles ;
- le sens du service public

I. Bénéficiaires

Le RISEEP est attribué aux agents titulaires ou stagiaires, exerçant à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Sont ainsi concernés, l'ensemble des cadres d'emplois présents au sein des services municipaux ; à savoir :

Service administratif :

- Attaché
- Rédacteur

- Adjoint administratif

Service technique :

- Technicien
- Adjoint technique (sous réserve de la parution de l'arrêté d'application correspondant)

Service animation et scolaire :

- Adjoint d'animation
- ATSEM

Service culturel :

- Adjoint du patrimoine (sous réserve de la parution de l'arrêté d'application correspondant)

II. Détermination des groupes fonction et montants plafond

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CI) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération sur la base des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

1) IFSE

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Il peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou, en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un événement permettant de renforcer ses acquis.

2) C.I

Le C.I (Complément indemnitaire) permet de prendre en compte l'engagement professionnel, l'investissement collectif et la manière de servir appréciées au moment de l'évaluation professionnelle.

Il est fait le choix de ne pas instaurer ce complément au 1^{er} janvier 2017.

Critères d'appréciation retenus pour la détermination des groupes de fonctions :

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères suivants :

Appréciation des critères dans le groupe C

Critère 1 - Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage

Responsabilité d'encadrement

Niveau dans la hiérarchie (n-2)

Critère 2 - Technicité, expertise, qualification nécessaire

Niveau de qualification exigé (diplôme, certification)
 Tâche d'analyse ou de simple exécution
 Diversité des tâches
 Autonomie
 Initiative

Critère 3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition au regard de l'environnement professionnel

Risque d'accident
 Responsabilité (financière, administrative ...)
 Relations externes (contact avec le public)
 Effort physique
 Valeur du matériel utilisé
 Confidentialité
 Tension morale, nerveuse

Détermination des groupes de fonctions et des plafonds applicables :

Grades	Fonction	Groupe	Montant maximal annuel
Filière Administrative - Service administratif			
Attaché	DGS	A1	16 150,00 €
Rédacteur	Chargé de gestion budgétaire et comptable	B2	13 050,00 €
Adjoint administratif	Agent administratif polyvalent	C2	4 500,00 €
	Agent d'urbanisme	C2	4 500,00 €
Filière Technique - Services techniques et moyens généraux			
Technicien	Responsable des services techniques	B1	11 880,00 €
Adjoint technique	Agent polyvalent des services techniques - Référent	C1	7 500,00 €
	Agent polyvalent des services techniques - Bâtiment	C2	4 500,00 €
	Agent polyvalent des services techniques - Entretien Terrain	C2	4 500,00 €
	Agent polyvalent des services techniques	C3	3 550,00 €
	Agent de restauration scolaire - Référent	C1	7 500,00 €
	Agent de restauration scolaire	C2	4 500,00 €
	Agent d'entretien bâtiments communaux	C2	4 500,00 €
Filière Technique - Gestion des salles communales			
Adjoint technique	Régisseur des salles communales	C2	4 500,00 €
	Agent d'entretien bâtiments communaux	C3	3 550,00 €
Filière animation			
Adjoint d'animation	Responsable du service enfance jeunesse	C1	7 500,00 €
	Animateur - Référent TAP	C2	4 500,00 €
	Animateur- Référent ALSH	C2	4 500,00 €
	Animateur - Référent APS	C2	4 500,00 €
	Animateur	C3	3 550,00 €
	Agent d'accueil administratif	C3	3 550,00 €
Adjoint technique	ATSEM	C2	4 500,00 €
ATSEM	ATSEM	C2	4 500,00 €
Filière culturelle			
Adjoint du patrimoine	Bibliothécaire	C2	4 500,00 €

III. Périodicité du versement

- 1) **IFSE : La prime sera versée mensuellement.**
- 2) **CIA : sans objet.**

IV. Modalités de retenue ou suppression pour absence

En cas de congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les agents des cadres d'emploi ci-dessus des services administratifs, d'animation, culturelle et technique (dès parution des arrêtés d'application correspondant):

Une indemnité liée aux fonctions aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dans les conditions mentionnées ci-dessus,

Procèdera chaque année à l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice courant, au chapitre 012.

Communauté de communes : Avis du conseil Municipal sur la modification des statuts de la communauté de communes

Le Conseil communautaire du Gesnois Bilurien a initié une procédure de modification de ses statuts lors de son conseil communautaire du 15 février dernier pour ajouter dans ses statuts un article qui n'avait pas été repris dans l'arrêté préfectoral de fusion. Il s'agit pour le Conseil communautaire de pouvoir décider de son adhésion à un syndicat, sans repasser par une consultation de ses 23 communes.

M. MAUCOURT demande des explications sur le changement des statuts de la communauté de communes.

M.PLECIS explique l'intérêt de ce changement afin d'alléger la procédure de consultation des conseils municipaux dans le cadre d'adhésion à des syndicats.

Le conseil municipal,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la communauté de communes

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 février 2018

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et votants,

DECIDE d'approuver les modifications de statuts via l'ajout de l'article suivant : « Conformément à l'article L5214.27 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la communauté de

communes à un établissement de coopération intercommunale est décidée par le conseil de communauté de communes statuant à la majorité qualifiée ».

CHARGE Mr le Maire de notifier cette décision au Président de la communauté de communes

Communauté de communes : Avis du conseil municipal sur l'adhésion de la communauté de communes au syndicat du bassin de la Sarthe

Le conseil communautaire du Gesnois Bilurien, lors de son conseil communautaire du 15 février dernier, a demandé son adhésion au syndicat mixte ouvert issu de la transformation de l'institution interdépartementale du Bassin de la Sarthe.

Le conseil municipal,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales
Vu les statuts de la communauté de communes
Vu la délibération du conseil communautaire du 15 février 2018

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et votants,**

DECIDE d'approuver la décision du conseil communautaire pour l'adhésion au syndicat du bassin de la Sarthe

CHARGE Mr le Maire de notifier cette décision au Président de la communauté de communes

Communauté de communes : Avis du conseil municipal sur l'adhésion de la communauté de communes au syndicat du Pays du Mans pour l'élaboration d'un SCOT et du PCAET

En date du 22 juin 2017, le conseil communautaire s'est prononcé sur son intégration dans un futur périmètre SCOT avec le Pays du Mans et de déléguer sa compétence PCAET à ce syndicat.

Le conseil municipal,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales
Vu les statuts de la communauté de communes
Vu la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2017

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et votants,**

DECIDE d'approuver l'adhésion de la communauté de communes au syndicat du Pays du Mans pour l'élaboration d'un SCOT et du PCAET

CHARGE Mr le Maire de notifier cette décision au Président de la communauté de communes

Travaux d'aménagement Rue Basse : autorisation de lancement d'une procédure de consultation de travaux pour la réalisation de travaux d'assainissement

En date du 21 mars 2017, le conseil municipal a donné son accord sur le lancement d'une consultation de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux d'assainissement rue Basse. La société Infrastructures Concept a ainsi procédé à l'avant-projet des travaux ainsi que son montant.

Le présent Avant-Projet établi par la société INFRASTRUCTURES CONCEPT vous ai joint avec la note de synthèse.

Le montant prévisionnel des dépenses s'élève à la somme de 119.692,25 euros HT, soit 143.630,70 €uros TTC, frais annexes, divers et imprévus compris.

Ainsi, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation des travaux dans le respect des dispositions de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics selon une procédure adaptée ouverte et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et votants,

Approuve l'avant-projet présenté par la société INFRASTRUCTURES CONCEPT pour un montant de travaux de 119 692.25 euros HT

Sollicite l'Agence Loire Bretagne pour l'obtention d'une subvention

DONNE pouvoir à Monsieur le maire pour lancer la consultation des travaux dans le respect des dispositions de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics selon une procédure adaptée ouverte

DONNE pouvoir à Monsieur le maire pour signer tous documents à intervenir s'y rapportant

Vente de la parcelle B 107 « Pré Perron »

La commune a souhaité mettre en vente une parcelle dont elle est propriétaire au lieudit « Le Pré ».

Dans le prolongement de cette vente, un second acquéreur a fait connaître son intérêt pour acheter une parcelle communale, contiguë et cadastrée B 107, d'une contenance de 1 hectare 38 ares et 84 centiares.

Considérant la proposition d'achat formulée par CHÉNAIS Jean-Pierre,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et votants,

Accepte de vendre au profit de Monsieur CHÉNAIS Jean-Pierre, demeurant L'étoile à la Chapelle Saint Rémy, la parcelle cadastrée B 107 « Pré Perron » d'une contenance de 1 hectare 38 ares et 84 centiares au prix de 7 000€ TTC.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces constitutives de cette vente. Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Informations diverses

Communication envers les élus :

Anthony TRIFAUT apporte des informations sur la communication envers les élus. Suite au conseil municipal du 20 février et compte tenu des dysfonctionnements avérés dans la transmission des informations, Anthony TRIFAUT s'est engagé auprès des élus pour apporter une première réponse. Ainsi, et dans l'attente de la prise de fonction de la Directrice Générale des services, il a été décidé que tous les courriers, mails seraient communiqués aux adjoints et conseillers délégués et que toutes les invitations, réunions etc... seraient communiqués à tous les élus du conseil municipal. D'autre

part, les adjoints et le maire autoriseront la diffusion de certains messages sur les dossiers en cours. Yvette BULOUP, adjointe au maire, sera chargée de la mise en œuvre de cette communication.

Cabinet Paramédical :

Anthony TRIFAUT informe les élus des problématiques phoniques rencontrés par les praticiens après quelques semaines d'activités. L'isolation Phonique ne semble pas correspondre à la pratique des activités. Anthony TRIFAUT a informé M CAZALS (architecte) de ce dysfonctionnement afin de trouver une solution.

Jean Paul RIVIERE demande quelles solutions peuvent être apportées. Anthony TRIFAUT indique que les praticiens ont participé aux différentes réunions avec l'architecte en amont du projet et que ce dernier les a informés qu'il prenait en compte cette problématique d'isolation phonique. Anthony TRIFAUT a fait une demande de réunion entre les praticiens et l'architecte.

Philippe PLECIS indique que les élus avaient été déçus par l'architecte pour la construction de la salle omnisports et regrette que la construction du cabinet paramédical ait de nouveau été confiée à M CAZALS.

Questions diverses

AG des vieux métiers :

Philippe PLECIS indique avoir pris la parole lors de l'AG de l'association des vieux métiers en l'absence d'élus représentant la mairie

Débat d'Orientation Budgétaire :

Philippe PLECIS demande à Mr le maire pourquoi le DOB n'a pas été mis à l'ordre du jour du conseil municipal. Habituellement ce débat se déroule avant le vote du budget même si celui-ci ne revêt pas un caractère obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants. Ce document me paraît incontournable, voire indispensable pour préparer, au mieux, un budget sérieux et cohérent. J'estime que vous commettez une faute professionnelle de ne pas nous faire partager un rapport aussi précieux.

Philippe PLECIS précise que la présentation figure dans le règlement intérieur de la municipalité à l'article 3 du chapitre 4. Philippe PLECIS demande donc à Mr le maire quelle suite il entend donner au non-respect de ce règlement.

Paul GLINCHE prend acte de l'intervention de Philippe PLECIS et indique que les orientations seront regardées en commission des finances.

Philippe PLECIS indique que la commission aurait pu se réunir pour faire le DOB. Il regrette la position de Mr le maire d'avoir choisi une équipe restreinte pour travailler.

Chauffage salle du conseil municipal :

Christian MAUCOURT demande ce qui est prévu comme chauffage dans la salle du conseil municipal.

Paul GLINCHE indique que le chauffage sera prévu dans le cadre du réaménagement de la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Suivent les signatures,